



**PRÉFÈTE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Bureau de la réglementation, des affaires  
générales et des élections**

**Arrêté n° 2020-175/PREF/SG/BRAGE**

**Du 21 octobre 2020**

**fixant les seuils de diffusion et de fréquentation minimales des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**Vu** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2020 n°SG/SCI portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Pour être admis sur la liste des publications habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les publications doivent justifier d'une **diffusion payante** correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale à cent cinquante (150) pour les publications de presse et les services de presse en ligne.

**Article 2** – Pour être admis sur la liste des publications habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les publications doivent justifier d'une **fréquentation** mesurée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale à sept cent cinquante (750) pour les services de presse en ligne.

**Article 3** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Représentation de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le 21 octobre 2020

Pour la préfète  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général,

Mikaël DORE

